



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Liechtenstein

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–93	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–19	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	20–93	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	94–95	17
Annexe		
Composition of the delegation.....		24

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quinzième session du 21 janvier au 1^{er} février 2013. L'examen concernant le Liechtenstein a eu lieu à la 15^e séance, le 30 janvier 2013. La délégation liechtensteinoise était dirigée par Aurelia Frick, Ministre des affaires étrangères. À sa 17^e séance, tenue le 1^{er} février 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Liechtenstein.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'examen concernant le Liechtenstein, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Argentine, Côte d'Ivoire et Malaisie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Liechtenstein:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/15/LIE/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/15/LIE/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/15/LIE/3).

4. Une liste de questions préparées à l'avance par l'Islande, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise au Liechtenstein par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La Ministre des affaires étrangères du Liechtenstein a déclaré que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient depuis de nombreuses années l'une des priorités de la politique étrangère de son pays, ainsi que de sa participation aux activités de l'ONU. Les cinq dernières années avaient montré que l'EPU pouvait apporter une réelle plus-value au système des droits de l'homme de l'ONU et constituait un complément précieux au système des organes conventionnels. L'Examen périodique universel s'était imposé comme un instrument essentiel de surveillance de la situation des droits de l'homme dans le monde. Dans le même temps, il était l'expression d'un engagement universel en faveur de la protection des droits de l'homme. Le Liechtenstein souhaitait inviter tous les États membres à participer de manière constructive au processus de l'EPU.

6. Au cours des quelque quatre années qui s'étaient écoulées depuis le premier examen concernant le Liechtenstein, des améliorations avaient été apportées dans tous les domaines de l'action publique et de l'administration. Les recommandations de l'EPU qui avaient été acceptées avaient déjà été intégrées aux réformes en cours et aux mesures existantes ou avaient donné lieu à des initiatives spécifiques.

7. À l'issue du premier Examen périodique universel le concernant, le Liechtenstein avait intensifié ses échanges avec la société civile. Il avait reçu la recommandation d'inclure toutes les parties prenantes dans le suivi de l'EPU et, en conséquence, le Ministère des affaires étrangères avait organisé des débats à l'intention des ONG liechtensteinoises de défense des droits de l'homme chaque année durant les quatre années écoulées. Les ONG avaient également pu formuler des observations sur le projet de rapport national en vue du deuxième Examen périodique universel concernant le Liechtenstein.

8. Le Liechtenstein avait également amélioré sa situation en matière de statistiques relatives à la protection des droits de l'homme et à la non-discrimination et, depuis 2010, le Gouvernement avait publié un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Liechtenstein.

9. La Ministre a souligné que nombre des faits nouveaux survenus ces dernières années ne pouvaient se comprendre qu'en se référant à l'intégration du Liechtenstein dans l'Europe: le Liechtenstein était un petit État qui appartenait simultanément à deux zones économiques: la zone douanière et monétaire de la Suisse et l'Espace économique européen. Avec l'adhésion du Liechtenstein à l'espace Schengen/Dublin le 19 décembre 2011, un pas de plus vers l'intégration à l'Europe avait été franchi. Cela signifiait que depuis plus d'un an, le Liechtenstein appartenait à l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice.

10. En conséquence, le Liechtenstein avait révisé plusieurs de ses lois et les avait mises en conformité avec la législation européenne. Les accords de Schengen/Dublin offraient aux individus un degré élevé et inégalé d'épanouissement personnel. Cela concernait tant les citoyens du Liechtenstein que les ressortissants étrangers résidant au Liechtenstein et cela impliquait une situation plus objective et améliorée en matière de droits de l'homme, que ce soit concernant l'asile ou les migrations en général. La nouvelle loi sur l'asile était entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012. Entre autres améliorations majeures, il était expressément prévu d'installer des réfugiés reconnus par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Liechtenstein.

11. Environ un tiers de la population résidente du Liechtenstein était d'origine étrangère. En raison des nombreux travailleurs frontaliers, deux tiers de la population active étaient composés d'étrangers. La meilleure intégration possible de la population étrangère, la promotion de la compréhension mutuelle et la lutte contre le racisme et la xénophobie revêtaient par conséquent une très grande importance pour le Gouvernement. S'agissant de la lutte contre le racisme et la xénophobie, le Liechtenstein avait, ces dernières années, renforcé ses efforts contre l'extrémisme de droite. Au cours de la période 2010-2015, il avait adopté un plan de mesures à cette fin.

12. Quant au renforcement des droits des accusés et des suspects dans le Code de procédure pénale, la Ministre a indiqué que la révision de ce code en 2011 avait introduit de nouvelles règles, notamment concernant le droit d'accès aux documents, le droit à un interprète, le droit à demander des mesures d'enquête et le droit de choisir librement un défenseur avec la possibilité de contacter un avocat durant les enquêtes de police entre autres. Ces améliorations complétaient le renforcement des droits des victimes ces dernières années.

13. Concernant l'égalité entre les sexes, les femmes jouissaient de l'égalité des droits devant la loi, mais étaient toujours sous-représentées dans de nombreux domaines. Le défi était de rendre possible l'égalité de facto. À cet égard, l'égalité des chances sur le marché de l'emploi et une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes politiques revêtaient une importance particulière. Des mesures avaient également été prises contre la violence familiale, et la catégorie d'infractions pénales donnant lieu

à des poursuites d'office avait été élargie. La prévention de la traite des personnes avait également été renforcée par un nouveau programme de prévention.

14. En ce qui concernait les enfants et les jeunes, l'entrée en vigueur, début 2009, de la loi intégralement révisée sur l'enfance et la jeunesse constituait une étape majeure. La nouvelle loi créait deux institutions indépendantes: le Conseil consultatif pour l'enfance et la jeunesse et le Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse. Ces quatre dernières années, des améliorations importantes avaient également été réalisées grâce à une meilleure protection des enfants contre les abus sexuels et autres formes de violence à caractère sexuel avec la révision, en 2010, de la loi sur la criminalité à caractère sexuel, qui représentait une étape importante pour la mise en œuvre au niveau local du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Parlement liechtensteinois a approuvé la ratification de l'instrument en décembre 2012 et l'instrument de ratification serait déposé à New York l'après-midi même.

15. Le Gouvernement prévoyait aussi une réforme du Code de la famille. La réforme serait axée sur les nouvelles règles régissant la garde des enfants de parents séparés et divorcés. Parmi les autres éléments de la réforme envisagée figuraient l'élimination du terme discriminatoire «illégitime», ainsi que la réforme de la loi sur l'ascendance afin de renforcer les droits de l'enfant et les droits du père biologique.

16. En raison de l'évolution démographique au Liechtenstein, les personnes âgées avaient fait l'objet d'un intérêt croissant de la part des pouvoirs publics ces dernières années, et le Gouvernement avait défini les objectifs de sa future politique concernant cette catégorie de la population en 2007. Conformément aux lignes directrices établies, les structures de soutien aux proches qui s'occupaient des personnes âgées et aux personnes nécessitant des soins à domicile avaient été renforcées.

17. La loi de 2007 relative à l'égalité des droits des personnes handicapées constituait le fondement juridique le plus important dans le domaine du handicap. Le but de cette loi était d'éliminer ou de prévenir la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Le Gouvernement avait aussi établi un projet pour améliorer l'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail, qui devait être mis en œuvre dans le cadre de la réforme administrative en cours. Le Parlement devait examiner le projet du Gouvernement dans le courant du premier semestre de 2013.

18. La nouvelle loi sur les partenariats enregistrés des couples du même sexe était entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011. Les couples enregistrés étaient désormais traités sur un pied de quasi-égalité avec les couples mariés, ce qui avait contribué de manière significative à lutter contre la discrimination et les tabous sociaux concernant l'homosexualité.

19. La Ministre a insisté sur le fait que l'engagement de son pays ne se limitait pas aux questions internes. Malgré sa taille réduite et les ressources limitées de son service diplomatique, il apportait également sa contribution au niveau international. Il était particulièrement actif dans les domaines des droits de la femme et de l'enfant. Le Liechtenstein avait également acquis une visibilité particulière grâce à ses nombreuses années de travail extrêmement actif et productif en faveur de la Cour pénale internationale. Le Liechtenstein faisait campagne en faveur de la ratification universelle du Statut de Rome et des amendements décidés à Kampala. La solidarité avec les pays les moins riches était une autre composante importante de sa politique étrangère. Avec 0,6 % de son produit national brut (PNB) alloué à l'aide publique au développement (APD) en 2010, le Liechtenstein avait presque atteint l'objectif international de 0,7 %.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue, 41 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

21. Le Chili a relevé le niveau élevé de protection des droits de l'homme, ainsi que la détermination du Liechtenstein à continuer d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme au moyen d'un dialogue actif avec la société civile. Le Chili appréciait les réformes juridiques et administratives entreprises par le Liechtenstein pour renforcer ses structures institutionnelles. Il a mentionné en particulier la création du Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse et la décision d'établir le Bureau pour l'égalité des chances conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Chili a formulé des recommandations.

22. La Chine a salué l'adoption de mesures visant à protéger les droits des enfants et des personnes handicapées et à garantir le droit à l'emploi et à la santé. Elle s'est également félicitée des efforts faits par le Liechtenstein pour combattre le racisme. Elle a noté que certaines femmes ne pouvaient pas participer sur un pied d'égalité à la vie politique et économique et que des femmes âgées, handicapées et migrantes souffraient de discrimination en matière d'éducation, d'emploi et de santé. La Chine a fait une recommandation.

23. Le Costa Rica a noté que le Liechtenstein avait été le premier État à ratifier les amendements au Statut de Rome concernant le crime d'agression. Il a félicité le Liechtenstein pour ses activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme organisées conjointement avec la société civile dans les écoles et avec la police, ainsi que pour la nomination d'un Médiateur pour l'enfance et la jeunesse. Le Costa Rica a fait des recommandations.

24. Cuba a souligné les progrès réalisés dans les domaines de l'égalité et de la non-discrimination, de l'administration de la justice, de la participation à la vie politique, du droit à l'éducation, au travail et à la santé, ainsi que concernant le cadre juridique et structurel de la protection des droits de l'homme. Il a également évoqué, entre autres, les mesures adoptées pour lutter contre la violence familiale, favoriser la participation des femmes à la vie publique et promouvoir l'égalité des chances sur le marché de l'emploi. Cuba a fait une recommandation.

25. L'Équateur a relevé les progrès accomplis s'agissant de l'égalité des femmes, de certains droits économiques, sociaux et culturels, des droits politiques, de l'éducation et des droits des enfants et des personnes handicapées. Il était préoccupé par certaines pratiques discriminatoires, racistes, xénophobes et intolérantes à l'égard de personnes d'origines ethniques et religieuses différentes. Il était également préoccupé par la violence persistante à l'égard des femmes, notamment à l'égard des migrantes. L'Équateur a formulé des recommandations.

26. La France s'est félicitée des mesures adoptées pour améliorer la situation et les droits des réfugiés, notamment le retrait des réserves à la Convention relative au statut des réfugiés. Elle a demandé quelles étaient les mesures pratiques prises pour combattre la violence à l'égard des femmes, en particulier dans la famille, et quels étaient les efforts faits pour établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. La France a appelé l'attention sur l'absence de législation interdisant la discrimination raciale. Elle a fait des recommandations.

27. L'Allemagne a salué les efforts entrepris pour réaliser l'égalité de fait entre les sexes et a encouragé le Liechtenstein à poursuivre ces efforts, notamment en menant des campagnes de sensibilisation pour en finir avec les rôles stéréotypés. Elle a pris note de la

décision de créer un organisme indépendant conformément aux Principes de Paris et a demandé quand cet organisme débiterait ses activités et de quelle manière sa dotation en ressources adéquates et l'efficacité de son mandat seraient assurées. Elle a évoqué le projet de réforme du Bureau pour l'égalité des chances et a demandé comment son indépendance et son accessibilité seraient garanties dans le cadre de la réforme. L'Allemagne a également demandé où en était le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif.

28. Le Guatemala a reconnu les progrès réalisés ces dernières années, notamment la ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la création du Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse. Il a relevé les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la discrimination de fait contre certains groupes défavorisés de femmes, ainsi que les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les citoyens de «pays tiers» qui ne sont pas suffisamment protégés contre la discrimination raciale. Le Guatemala a fait une recommandation.

29. La Hongrie a pris note de la ratification des amendements au Statut de Rome et de la création du Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse. Elle a également relevé avec satisfaction plusieurs mesures prises pour combattre le racisme, notamment la création du Bureau contre l'extrémisme de droite. La Hongrie a demandé des informations complémentaires sur les travaux des nouvelles institutions susmentionnées. Elle a noté avec inquiétude que le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi ne s'appliquait qu'aux citoyens, les étrangers étant protégés par le biais des instruments internationaux. La Hongrie a fait des recommandations.

30. L'Indonésie s'est félicitée de la création de plusieurs institutions de promotion des droits de l'homme et a encouragé le Liechtenstein à intensifier ses efforts pour établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Elle a pris bonne note, à partir des observations sur les conclusions et/ou recommandations, des engagements exprimés et des réponses de l'État partie lors de son premier Examen (A/HRC/10/77/Add.1), du fait que le Liechtenstein avait entrepris d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a exprimé sa préoccupation concernant la discrimination de fait que rencontrent certains groupes défavorisés de femmes, ainsi que l'absence de législation interdisant la discrimination raciale. L'Indonésie a fait des recommandations.

31. Le Kirghizistan a constaté que la promotion et la protection des droits de l'homme constituaient des priorités de la politique intérieure et extérieure du Liechtenstein, et a pris note des progrès réalisés dans l'application des recommandations découlant du premier cycle de l'Examen périodique universel. Il a salué les mesures prises pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de la protection contre la discrimination et le racisme. Le Kirghizistan a formulé des recommandations.

32. La Libye a pris note des progrès importants réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle s'est félicitée de ce que le Liechtenstein ait retiré ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle s'est également réjouie des efforts accomplis pour remédier à la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité entre les sexes. La Libye a fait des recommandations.

33. La Malaisie a salué les mesures prises par le Liechtenstein pour appliquer les recommandations découlant du premier Examen périodique universel. Elle a relevé les progrès faits dans les domaines de l'égalité des sexes, des droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, et les mesures prises pour combattre et prévenir le racisme. Néanmoins, des problèmes de racisme, d'intolérance et de xénophobie subsistaient. Bien que des mesures aient été prises pour intégrer les personnes issues de

groupes ethniques et religieux différents, la Malaisie a relevé que les musulmans continuaient à rencontrer un certain nombre d'obstacles dans la pratique de leur religion. La Malaisie a formulé des recommandations.

34. Le Mexique a souligné les progrès faits par le Liechtenstein depuis son premier Examen et a reconnu en particulier l'attention accordée à la lutte contre le racisme et l'intolérance, ainsi que la promotion des efforts faits pour la protection et le renforcement des droits des femmes et des enfants. Il a également salué l'intérêt du Liechtenstein pour la protection des réfugiés et des personnes déplacées. Le Mexique a formulé des recommandations.

35. Le Maroc a pris note des travaux préparatifs en vue de la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'accent mis sur l'intégration des étrangers et des immigrants et les stratégies visant à intégrer les étrangers dans un environnement favorable à la diversité et au multilinguisme étaient les bienvenus. Le Maroc a pris note des diverses mesures prises pour lutter contre le racisme avec l'établissement d'une unité spécialisée pour lutter contre l'extrémisme de droite et la réalisation de campagnes de sensibilisation entre autres. Le Maroc a fait une recommandation.

36. Les Pays-Bas ont déclaré que la situation des droits de l'homme était excellente au Liechtenstein, mais que des problèmes existaient, notamment la discrimination fondée sur le sexe. Ils ont pris note du rattachement du Bureau pour l'égalité des chances au nouveau Bureau des affaires sociales et de la société, et ont exprimé l'espoir que l'institution accorderait la priorité à la non-discrimination et à l'égalité entre les sexes. Les Pays-Bas ont indiqué que, dans le secteur de l'emploi, les femmes occupaient des postes de moindre responsabilité que les hommes. Ils ont demandé des informations concernant l'impartialité de la justice. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

37. Le Nicaragua a salué les consultations avec la société civile en vue d'examiner les problèmes relatifs aux droits de l'homme. Il a également salué la ratification de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme et leur incorporation dans le cadre normatif, ainsi que la mise en œuvre de politiques publiques pour appliquer les recommandations issues du premier Examen. Le Nicaragua a souligné les efforts faits pour améliorer l'indice d'égalité des femmes, protéger les enfants et intégrer les étrangers. Le Nicaragua a fait une recommandation.

38. La Norvège a pris note des travaux préparatifs du Liechtenstein en vue de ratifier d'importantes conventions relatives aux droits de l'homme et de sa détermination à renforcer les droits des minorités depuis le premier cycle de l'EPU. Elle a jugé encourageant l'objectif du pays d'allouer 0,7 % de son PNB à l'APD. La Norvège a demandé comment le Liechtenstein remédiait à la sous-représentation des femmes dans les organes élus et nommés et, notamment, comment il s'y prendrait pour accroître le nombre de femmes parlementaires lors des élections de février 2013. Elle a noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Conseil de l'Europe avaient indiqué qu'il y avait matière à amélioration dans la lutte contre le racisme et la garantie des droits des minorités. La Norvège a fait des recommandations.

39. L'État de Palestine a salué les efforts faits pour appliquer les recommandations faites lors du premier Examen périodique universel. Il a salué le Liechtenstein pour les nombreuses mesures prises pour promouvoir l'égalité entre les sexes. Il a pris note des progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination contre les personnes qui n'étaient ni citoyens suisses, ni ressortissants des pays de l'Espace économique européen, et a encouragé le Liechtenstein à veiller à ce que les étrangers soient protégés contre la

discrimination raciale, notamment en ce qui concernait leur statut de résidence, la liberté de circulation, l'emploi, l'éducation, la santé et le logement. L'État de Palestine a fait des recommandations.

40. Le Pérou a mis en évidence les progrès faits par le Liechtenstein depuis le premier Examen, tels que la ratification de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ainsi que la création du Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse. Le Pérou a fait des recommandations.

41. Les Philippines ont salué les réalisations du Liechtenstein dans le domaine des droits sociaux et économiques. Elles ont noté avec satisfaction les réformes récentes qui ont été introduites dans les domaines de l'égalité des sexes, des droits des enfants et des groupes vulnérables, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées et les résidents étrangers. Elles ont également relevé les efforts faits pour lutter contre la discrimination raciale et la traite des personnes. Les Philippines ont formulé des recommandations.

42. La République de Moldova a relevé que malgré des progrès, la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes continuait de poser des difficultés, et a indiqué que le renforcement du Bureau pour l'égalité des chances devrait permettre d'accorder la priorité aux droits des femmes, à la non-discrimination et à l'égalité des sexes. Elle a signalé qu'un Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse doté des ressources adéquates contribuerait à la protection des droits des enfants et à la réalisation de l'égalité entre les sexes. Elle a reconnu la détermination du Liechtenstein à combattre la traite des personnes. Elle a fait des recommandations.

43. La Slovaquie a salué la détermination du Liechtenstein à donner suite aux recommandations issues du premier cycle de l'EPU. Elle a relevé avec satisfaction la signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et la nomination du premier Médiateur pour l'enfance et la jeunesse. Elle a pris note des contributions financières et pratiques régulières du Liechtenstein aux travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. La Slovaquie a fait des recommandations.

44. La Slovénie a félicité le Liechtenstein pour sa réglementation sur l'applicabilité des accords internationaux dans le pays, pour la ratification des conventions de 1954 et de 1961 relatives à l'apatridie, pour la ratification des deux amendements au Statut de Rome et pour sa contribution à l'aide au développement et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Elle a demandé si le Liechtenstein avait l'intention de ratifier la Charte sociale européenne. La Slovénie a fait des recommandations.

45. L'Espagne a salué le Liechtenstein pour ses efforts, notamment pour sa récente décision d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. L'Espagne a demandé au Liechtenstein de fournir des renseignements complémentaires sur le processus de création d'une telle institution. L'Espagne a fait des recommandations.

46. Sri Lanka a constaté qu'une attention considérable était accordée aux questions portant sur les droits de l'enfant, l'égalité des sexes et l'intégration des étrangers. Il fallait en particulier signaler l'établissement du Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse en 2009 et la création du Conseil consultatif pour l'enfance et la jeunesse. Sri Lanka a salué les efforts faits pour prévenir la traite des personnes, bien que le Liechtenstein n'ait pas fait l'expérience de ce problème sur son territoire. Elle a formulé des recommandations.

47. La Suisse a salué les efforts accomplis par le Liechtenstein pour défendre l'état de droit et sa contribution au Tribunal pénal international. Elle a exprimé sa satisfaction de voir que les deux recommandations qu'elle avait faites lors du premier cycle de l'EPU concernant l'adoption d'une législation aux fins d'établir un partenariat civil pour les couples de même sexe et l'engagement automatique de poursuites dans les affaires de violence familiale avaient été appliquées. La Suisse a félicité le Liechtenstein pour ses projets concernant l'examen du cadre juridique de l'interruption volontaire de grossesse. La Suisse a fait une recommandation.

48. Le Liechtenstein a remercié toutes les délégations qui avaient pris la parole de leurs précieuses contributions. Concernant l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme, ainsi que la réforme administrative, qui était également abordée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans une question posée à l'avance, la Ministre a donné un bref aperçu des institutions existantes chargées de promouvoir les droits de l'homme.

49. La Commission pénitentiaire, qui était chargée de surveiller le traitement réservé aux prisonniers condamnés et aux détenus en attente de jugement, remplissait en même temps les fonctions de mécanisme national de prévention définies dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il convenait également de citer le Bureau pour l'égalité des droits des personnes handicapées, investi d'un large mandat et notamment chargé de prévenir la discrimination et la marginalisation des personnes handicapées dans la vie quotidienne et de faciliter leur insertion le plus possible. Le Bureau pour l'égalité des chances jouait également un rôle particulier dans les domaines de l'égalité des sexes, du handicap, des inégalités sociales et de l'orientation sexuelle. Le Bureau faisait partie de l'administration, mais fonctionnait sans directives pour certaines de ses activités. Quant à la question posée par l'Allemagne, la réforme administrative n'affectait ni l'indépendance ni les activités du Bureau.

50. Ces quatre dernières années, l'innovation la plus importante du point de vue institutionnel avait été la création d'un Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse en 2009-2010. Un organe similaire, à savoir le Conseil consultatif des aînés, avait été créé pour représenter les intérêts des personnes âgées en 2007.

51. Dans le cadre d'une réforme administrative générale, le Gouvernement avait réexaminé l'architecture institutionnelle dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme et avait adopté un projet de loi proposant de créer un organisme indépendant des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Toutefois, des questions s'étaient posées concernant l'utilité d'une telle institution et la structure proposée pour ce nouvel organisme. Le Gouvernement avait alors décidé d'ajourner cette partie de la réforme afin d'être en mesure de procéder à un examen détaillé de toutes les questions qui avaient été soulevées.

52. S'agissant de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes et des questions sous-jacentes telles que la participation des femmes, la violence à l'égard des femmes, l'écart de rémunération entre les sexes, les stéréotypes, etc., dans l'administration nationale, le Bureau pour l'égalité des chances s'occupait de l'égalité entre les sexes et d'autres questions relatives aux droits de l'homme et à la non-discrimination.

53. L'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail était une question à laquelle le Gouvernement accordait beaucoup d'importance. Ces dernières décennies, la tendance générale avait plutôt été à accroître le taux d'activité des femmes et il existait donc de plus en plus de similarités entre l'emploi des femmes et celui des hommes. Le Gouvernement mettait l'accent sur la promotion de l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle. À l'avenir, on s'attacherait à développer encore les services de garde d'enfants.

54. En ce qui concernait la question posée par l'Islande sur l'octroi d'un congé de paternité rémunéré aux pères, la Ministre a répondu que les mères disposaient de vingt semaines de congé de maternité rémunéré après la naissance (durant lesquelles elles percevaient 80 % de leur revenu). En outre, les mères et les pères d'enfants de moins de 3 ans avaient droit à quatre mois de congé non rémunéré. La durée de ce congé était récemment passée de trois à quatre mois.

55. Au sujet du recours à des mesures temporaires spéciales dans tous les domaines où les femmes étaient sous-représentées, en particulier dans les instances décisionnelles et les organes politiques pourvus par nomination, le Gouvernement avait décidé en 1997 que tous les organes politiques pourvus par nomination tels que les commissions et les groupes de travail gouvernementaux, etc., devaient représenter de façon égale les hommes et les femmes, et qu'au moins un tiers de femmes en seraient membres.

56. Concernant la question sur les droits de la femme posée par les Pays-Bas et d'autres États, le Conseiller principal du Bureau pour l'égalité des chances a expliqué que ces dernières années, tout un ensemble de mesures concernant l'orientation et la formation professionnelles des filles et des jeunes femmes et des garçons et des jeunes hommes avaient été prises pour informer les filles et les jeunes femmes de l'importance d'une bonne formation et du développement de carrière, élargir les possibilités de carrière, encourager les garçons et les filles à s'interroger sur les rôles traditionnels dévolus à chaque sexe, et sensibiliser les parents et les enseignants à la question de l'égalité dans les choix de carrière.

57. S'agissant des inégalités de salaires entre hommes et femmes, le Conseiller principal a indiqué que ces inégalités avaient diminué, passant de 19,5 % à 17,8 % depuis 2009. Le salaire brut mensuel moyen des femmes était inférieur de 17,8 % à celui des hommes en 2010. Depuis 2008, les salaires des femmes avaient augmenté alors que ceux des hommes avaient diminué. Les salaires étaient un domaine particulièrement sensible, concernant lequel plusieurs mesures avaient été prises en 2012, notamment la réalisation d'une enquête sur les inégalités de salaires dans l'administration publique nationale. Les conclusions les plus importantes de cette enquête étaient les suivantes: a) l'analyse des données relatives aux salaires dans l'administration publique nationale ne révélait pas clairement de discrimination entre les sexes; et b) il apparaissait que l'égalité entre les sexes dans l'administration publique nationale était presque garantie pour les employés les plus jeunes.

58. Concernant la situation des étrangers, les autorités compétentes liechtensteinoises procédaient à l'examen de toutes les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui avait examiné le rapport du Liechtenstein en août 2012. La cohabitation entre les étrangers et les citoyens était en grande partie pacifique. En principe, les ressortissants de pays tiers avaient accès à des services de même qualité dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement, ainsi qu'aux droits du travail et à des possibilités de naturalisation. Les lois spéciales ne faisaient aucune distinction en la matière. De nombreuses personnes n'ayant pas la nationalité du Liechtenstein occupaient des postes de haut niveau et de niveau intermédiaire dans le secteur privé et dans l'administration nationale.

59. Le Directeur du Bureau de l'immigration et des passeports a présenté les mécanismes d'intégration des étrangers et les procédures d'asile. Les flux migratoires garantissaient la prospérité du Liechtenstein grâce à l'immigration ciblée de travailleurs qualifiés, à la promotion de l'insertion de ces immigrés et à l'octroi d'une protection aux personnes persécutées, conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. En 2012, 623 permis de séjour avaient été accordés à des étrangers à des fins d'emploi, de séjour sans emploi et de regroupement familial. Par ailleurs, 74 personnes avaient demandé l'asile et 18 l'avaient obtenu. On dénombrait actuellement 20 demandeurs

d'asile et 17 personnes admises à titre temporaire. Des permis de séjour pouvaient aussi être accordés à des victimes et à des témoins de crimes dans le cadre de procédures pénales ou pour des raisons sérieuses découlant de difficultés personnelles.

60. Tous les étrangers ressortissants d'un État avec lequel le Liechtenstein n'avait pas conclu d'accord bilatéral concernant l'entrée et le séjour étaient considérés comme des «ressortissants de pays tiers». Cette catégorie comprenait des citoyens originaires de plus de 60 à 70 différents pays. Les ressortissants de pays tiers ne représentaient que 20 % de la population étrangère, soit un total de 2 527 personnes (7 % de la population totale du Liechtenstein).

61. S'agissant des musulmans en tant que groupe religieux, ils représentaient 4 % de la population liechtensteinoise. Il s'agissait principalement de Turcs, qui se divisaient en deux groupes. Afin d'améliorer leurs conditions de vie, un groupe de travail a été créé. Leurs besoins portaient principalement sur l'éducation religieuse, des cimetières et des lieux de culte. L'éducation religieuse pour les musulmans, déjà en place dans le primaire, était dispensée en allemand. Des discussions étaient en cours concernant la possibilité pour les musulmans de se faire enterrer, conformément à leur droit, dans un cimetière central. Les deux groupes évoqués plus haut disposaient de lieux de culte, même s'il ne s'agissait pas de mosquées.

62. Concernant le racisme, la Ministre a indiqué que dans le cadre du suivi des observations finales de 2012 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/LIE/CO/4-6), l'interdiction expresse des organisations incitant à la discrimination raciale serait également étudiée.

63. L'égalité de tous les ressortissants liechtensteinois devant la loi était garantie par le paragraphe 1 de l'article 31 de la Constitution. Conformément au paragraphe 3 de l'article 31, les droits des étrangers étaient déterminés par les instruments internationaux, notamment par les dispositions qu'ils contenaient concernant la discrimination, et par le principe de réciprocité. Le système juridique interne ne contenait aucune disposition expresse interdisant la discrimination à l'égard des étrangers. Toutefois, le Liechtenstein avait adhéré à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressortait de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que la Convention européenne des droits de l'homme avait le même rang que la Constitution. Il existait plusieurs exemples précis de jurisprudence dans lesquels la Cour constitutionnelle avait confirmé ce point de vue et consacrait expressément le principe de l'égalité des étrangers devant la loi.

64. Concernant l'extrémisme de droite, le chef du Département des enquêtes criminelles de la Police nationale, qui dirigeait aussi la Commission gouvernementale de protection contre la violence et la Table ronde sur la prévention de la traite des êtres humains, a indiqué que les efforts de prévention déployés par le Gouvernement ces dernières années avaient contribué à faire tomber les tabous concernant l'extrémisme de droite, qui alimentaient le racisme et la xénophobie. Ainsi, les comportements xénophobes et l'extrémisme de droite étaient plus souvent débattus dans les médias nationaux et des discussions critiques se tenaient sur ces questions. La situation s'était aussi améliorée grâce à la stratégie de tolérance zéro des autorités chargées des enquêtes criminelles et des poursuites pénales.

65. Il existait néanmoins un groupe d'environ 35 personnes qui prônait une idéologie d'extrême droite. Se fondant sur les résultats d'une étude sociologique et sur les recommandations formulées dans cette étude, le Gouvernement avait adopté un plan d'action contre l'extrémisme de droite, qui comprenait toute une série de mesures, allant de l'organisation d'une campagne d'information auprès de la société civile à des mesures de prévention telles que l'organisation de manifestations publiques à l'intention de groupes

cibles, par exemple les policiers, les juges et les travailleurs auprès des jeunes, etc. Les victimes de la violence d'extrême droite avaient le droit de solliciter l'appui du Bureau de la protection des victimes.

66. La Thaïlande a félicité le Liechtenstein pour avoir accordé une priorité importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans sa politique intérieure et sa politique étrangère. Elle a salué le cadre légal et institutionnel efficace qui avait été mis en place pour promouvoir les droits de l'enfant, et les mesures prises pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. La Thaïlande a pris note des efforts déployés pour combattre le racisme et la discrimination raciale, et pour soutenir et aider les victimes de la traite. Elle a fait des recommandations.

67. Le Togo a salué la ratification d'instruments internationaux et la création de plusieurs commissions chargées de s'occuper de l'égalité des sexes, de la violence et de la question de l'intégration. Il a encouragé le Liechtenstein à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Le Togo a pris note des efforts visant à améliorer l'insertion des immigrants et à prévenir le racisme et la discrimination. Il a encouragé le pays à adopter une loi d'ensemble sur la discrimination. Il a salué les mesures prises pour protéger les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées. Le Togo a fait une recommandation.

68. La Tunisie a pris note de la création du Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse et des projets d'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Elle a aussi pris note des mesures de lutte contre le racisme adoptées comme suite aux recommandations issues du premier cycle de l'EPU et aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle a salué la détermination du Liechtenstein à atteindre dès que possible l'objectif de 0,7 % du PNB consacré à l'APD. La Tunisie a fait des recommandations.

69. La Turquie a encouragé les efforts déployés pour combattre l'intolérance et la xénophobie, et a salué l'adoption du plan de mesures de lutte contre l'extrémisme de droite. Toutefois, elle a évoqué des cas qui lui ont été signalés de xénophobie et d'intolérance à l'égard de groupes religieux et ethniques, et des préoccupations concernant l'inadéquation du cadre légal de prévention de la discrimination raciale. Les ressortissants de «pays tiers» devraient recevoir des renseignements à l'avance sur l'accord d'intégration et la protection contre la discrimination. La Turquie a fait une recommandation.

70. Le Royaume-Uni a pris note des mesures visant à renforcer le cadre institutionnel et légal de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et a encouragé la promulgation d'une loi de lutte contre la discrimination. Il a encouragé aussi la poursuite des initiatives de promotion de l'égalité des sexes. Il s'est enquis des autres mesures prises pour interdire la torture et les traitements inhumains. Il a suggéré que des organes indépendants soient chargés d'enquêter sur les allégations de recours excessif à la force et à un traitement violent dans le cadre de l'arrestation de personnes. Le Royaume-Uni a formulé des recommandations.

71. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Liechtenstein pour son attachement à l'état de droit, à la démocratie, à la liberté d'expression et à la liberté religieuse, et l'a félicité pour ses programmes d'éducation concernant l'holocauste, ses cérémonies publiques de commémoration, le traitement humain réservé aux demandeurs d'asile originaires d'Afrique et l'extension du délai accordé aux demandeurs d'asile pour solliciter une audience. Les États-Unis ont reconnu que les femmes étaient très représentées dans la vie politique, mais ont évoqué la persistance d'inégalités de salaires entre les sexes. Ils ont

aussi évoqué la faible représentation des groupes minoritaires au sein du Gouvernement et du Parlement. Ils ont fait des recommandations.

72. L'Uruguay a évoqué les progrès réalisés, y compris dans des domaines liés à des recommandations qui n'avaient pas été acceptées initialement par le Liechtenstein. Il a pris note de la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a félicité le Liechtenstein qui était le premier État à avoir ratifié les amendements au Statut de Rome concernant le crime d'agression. L'Uruguay a aussi pris note de la création du Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse, de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi concernant l'enregistrement officiel des partenariats entre personnes de même sexe, et des activités de coopération du Liechtenstein en faveur du développement. L'Uruguay a fait des recommandations.

73. Le Viet Nam a apprécié les efforts déployés par le Liechtenstein pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier cycle de l'EPU, et a pris note des améliorations apportées dans les domaines de la législation, des institutions nationales et de l'infrastructure des droits de l'homme. Il a aussi pris note de la politique énergique menée contre la discrimination raciale, le racisme et l'extrémisme de droite. Le Viet Nam a demandé d'autres renseignements sur la façon dont le Liechtenstein avait réussi à conserver un système complet de sécurité sociale malgré les difficultés économiques actuelles. Il a fait des recommandations.

74. L'Algérie s'est déclarée encouragée par les nombreuses mesures adoptées pour améliorer la compréhension interreligieuse et interculturelle, ainsi que par les efforts actuellement déployés pour combattre le racisme et la xénophobie. Elle espérait que les relations actuelles entre l'État et les communautés religieuses contribueraient à mieux protéger les droits de toutes les communautés et, en particulier, des minorités. La loi devait expressément interdire la discrimination raciale et les organisations incitant à la haine raciale. L'Algérie a encouragé le Liechtenstein à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a fait des recommandations.

75. L'Azerbaïdjan a salué la ratification des deux conventions relatives à l'apatridie et les mesures législatives adoptées pour combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants, promouvoir l'égalité des sexes et combattre le racisme. Il a souligné l'importance des initiatives de sensibilisation de l'opinion publique dans le cadre de la lutte contre le racisme, et a demandé au Gouvernement s'il envisageait d'adopter une législation interdisant la discrimination raciale et les organisations incitant à la haine raciale. L'Azerbaïdjan a félicité le Liechtenstein pour l'excellence de son système éducatif et des possibilités en matière d'éducation. Il a fait des recommandations.

76. Le Bélarus a pris note avec satisfaction de la création du Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse. Il a relevé qu'en dépit de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, aucune visite dans le pays n'avait eu lieu encore. Le Bélarus s'est déclaré préoccupé par les informations concernant l'absence de législation interdisant la discrimination raciale, le recours de la police à un usage excessif de la force durant les arrestations de personnes et l'absence de transparence dans le cadre des interrogatoires, et les efforts insuffisants déployés en ce qui concernait la discrimination à l'égard des femmes, la traite des femmes et l'égalité des sexes. Le Bélarus a fait des recommandations.

77. Le Brésil a pris note des mesures prises pour renforcer le cadre institutionnel et légal afin de combattre la discrimination et le racisme, et de garantir la libre circulation des personnes. Toutefois, il a fait part de ses préoccupations concernant l'égalité des sexes, la détention de demandeurs d'asile au seul motif de leur entrée illégale sur le territoire, et l'impossibilité pour ces derniers d'avoir accès à l'aide juridictionnelle. Le Brésil

a demandé s'il était prévu d'autres mesures pour promouvoir les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres (LGBT). Le Brésil a fait des recommandations.

78. La Bulgarie a salué les efforts déployés par le Liechtenstein pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier cycle de l'EPU et pour garantir une protection de haut niveau dans le domaine des droits de l'homme. Elle a en particulier salué la création du Bureau du Médiateur pour l'enfance et la jeunesse. La Bulgarie a fait une recommandation.

79. Le Lesotho a salué les efforts constamment déployés par le Liechtenstein pour protéger les droits de groupes spéciaux tels que les personnes handicapées, les femmes et les enfants. Il s'est félicité des progrès importants réalisés par le Liechtenstein dans le domaine de l'égalité des sexes, avec notamment la promulgation de la loi relative à l'égalité des sexes. Le Lesotho a fait des recommandations.

80. La délégation liechtensteinoise a fourni de nouvelles informations concernant la ratification de plusieurs instruments internationaux. S'agissant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement avait établi un groupe de travail interministériel pour évaluer la nécessité de préparer la ratification de cet instrument. Sa ratification était étroitement liée à la question de la réforme administrative. Une fois achevée cette réforme, le projet était d'accorder une priorité élevée à la poursuite de la ratification de cet instrument. S'agissant de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par le Liechtenstein en 2007, le Gouvernement avait l'intention d'adapter d'abord son Code pénal puis de le soumettre au Parlement pour approbation.

81. S'agissant des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), il fallait être membre de l'Organisation pour pouvoir les ratifier; or, le Liechtenstein n'avait pas l'intention de devenir membre de l'OIT dans un avenir proche. Le pays accordait une réelle importance aux droits économiques et sociaux, et transposait en droit interne toute la législation pertinente de l'Union européenne, notamment les normes strictes de l'Union européenne en matière de droit du travail, normes qui allaient pour la plupart bien au-delà des dispositions des conventions de l'OIT.

82. Le Liechtenstein considérait que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique marquait une étape importante dans la lutte contre la violence sexuelle et sexiste. Compte tenu de l'ampleur de cet instrument, il faudrait un certain temps pour déterminer si la législation nationale devait être modifiée ou si d'autres processus nationaux devaient être mis en place.

83. En ce qui concerne la Charte sociale européenne, sa ratification impliquerait d'apporter d'importantes modifications aux lois internes. Étant donné la ratification en cours d'autres instruments internationaux importants, aucun calendrier fixe n'avait été fixé à ce jour pour la ratification de la Charte.

84. Enfin, l'examen de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son existence pratique avaient soulevé un certain nombre de préoccupations majeures concernant l'application légale de ce texte. C'est pourquoi le Liechtenstein n'avait pas ratifié la Convention. Pour ce qui est des réserves, depuis le dernier EPU, le Liechtenstein avait levé plusieurs réserves à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il était prévu dans un avenir proche de retirer deux réserves concernant le regroupement familial.

85. Concernant l'alignement de la législation nationale sur toutes les obligations qui incombaient à l'État en vertu du Statut de Rome, le Liechtenstein avait ratifié les amendements concernant le crime d'agression, ainsi que l'amendement sur l'article 8

adopté à la Conférence d'examen de Kampala. Les amendements de Kampala seraient incorporés en tant que dispositions distinctes dans le Code pénal liechtensteinois, et la loi sur la coopération avec la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux internationaux serait modifiée en conséquence.

86. L'impartialité de l'appareil judiciaire et de la nomination des juges était pleinement garantie dans le cadre du système actuel et était un principe fondamental de l'ordre juridique interne du Liechtenstein.

87. Pour ce qui est des personnes handicapées, on a fait observer que lorsque la loi relative à l'égalité des personnes handicapées avait été élaborée et adoptée en 2006, des dispositions spécifiques concernant la protection contre la discrimination sur le lieu de travail avaient été incluses.

88. En réponse à la question de Cuba concernant l'APD, le Liechtenstein a renouvelé son engagement à atteindre dès que possible l'objectif de consacrer 0,7 % du PNB à l'APD internationale.

89. Concernant la question de la Suisse sur l'avortement, un certain nombre de parlementaires avaient demandé au Gouvernement liechtensteinois de présenter un projet concernant la situation des femmes enceintes.

90. Sur la question de l'éducation, la délégation a indiqué que le Bureau de l'éducation était conscient de son rôle important dans la promotion des droits de l'homme et de la tolérance, et dans la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale. D'importantes réformes et initiatives avaient eu lieu ces dernières années, et d'intenses débats politiques s'étaient tenus sur les questions d'éducation. La Stratégie pour l'éducation avait été rendue publique en 2011 et, avec le document d'orientation concernant l'intégration, avait eu des effets positifs au niveau administratif. En mettant en place un groupe directeur sur les questions linguistiques et en s'intéressant au développement des possibilités d'apprentissage des langues d'origine, le Liechtenstein avait réussi à faire en sorte que les questions de migration et de parité entre les sexes soient traitées à un niveau politique plus élevé.

91. En ce qui concernait la traite des êtres humains, le Liechtenstein faisait désormais face à un phénomène relativement nouveau, à savoir des groupes de mendiants originaires des pays d'Europe de l'Est, souvent d'origine rom. Dans quelques cas, des mineurs étaient concernés. Ils pouvaient être victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail. Le Liechtenstein avait décidé de s'intéresser à des projets en faveur des victimes menés en Autriche et en Suisse, et d'évaluer les possibilités de coopération. Des contacts avaient aussi été noués avec les autorités roumaines présentes en Suisse.

92. S'agissant des préoccupations évoquées par le Bélarus, la délégation a indiqué que le Liechtenstein appliquait des normes élevées dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant les cas présumés de violence commise par la police, et des procédures étaient mises en œuvre pour atténuer au maximum le risque de recours à la force par la police dans le cadre des interrogatoires de détenus.

93. La Ministre a remercié toutes les délégations qui avaient participé à l'EPU concernant le Liechtenstein, et a indiqué que leurs observations et recommandations seraient sans nul doute très utiles pour l'élaboration des prochaines politiques dans le domaine des droits de l'homme. Elle a fourni l'assurance qu'au cours des semaines suivantes, les autorités compétentes examineraient en détail les recommandations afin de faire des propositions au Gouvernement sur les moyens de donner une suite concrète à l'EPU. Elle a aussi fourni l'assurance que le Liechtenstein continuerait d'accorder une grande importance à la promotion des droits de l'homme dans le pays.

II. Conclusions et/ou recommandations**

94. Les recommandations ci-après seront examinées par le Liechtenstein qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme en juin 2013:

94.1 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Hongrie) (Togo)/Ratifier la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (Slovénie);

94.2 Ratifier la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées d'ici au prochain EPU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

94.3 Ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (Costa Rica);

94.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Équateur);

94.5 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Biélorus);

94.6 Continuer à prendre des mesures pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Chili);

94.7 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant afin de mieux combattre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Libye);

94.8 Accélérer le processus d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Azerbaïdjan);

94.9 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (France);

94.10 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et incorporer dans la législation nationale la définition expresse du crime de torture conformément à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tunisie);

94.11 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala); adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Biélorus);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été éditées.

- 94.12 Continuer à trouver les moyens d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);
- 94.13 Envisager à nouveau de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique);
- 94.14 Envisager d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'a pas encore adhéré, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 de l'OIT (Philippines);
- 94.15 Envisager sérieusement la possibilité de devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'engager un processus législatif en vue de la ratification des huit Conventions fondamentales de l'OIT (Uruguay);
- 94.16 Ratifier les Conventions n° 169 et n° 189 de l'OIT (Biélorus);
- 94.17 Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et l'incorporer en droit interne (France);
- 94.18 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été et poursuivre l'actualisation des lois nationales afin de les rendre conformes aux articles de ces instruments (Lesotho);
- 94.19 Aligner pleinement sa législation nationale sur toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Statut de Rome, notamment en incorporant les dispositions permettant d'enquêter et de poursuivre effectivement devant les tribunaux nationaux les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (Pays-Bas) (Slovénie);
- 94.20 Harmoniser pleinement sa législation nationale conformément à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Statut de Rome, notamment l'obligation de juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et juger ces crimes au moyen de l'application des lois nationales (Costa Rica);
- 94.21 Redoubler d'efforts pour établir un organe indépendant chargé de protéger et de promouvoir les droits de l'homme (Algérie);
- 94.22 Continuer à renforcer ses institutions des droits de l'homme et à élaborer d'autres mesures pour garantir la mise en œuvre de leur mandat (Lesotho);
- 94.23 Établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Malaisie);
- 94.24 Établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris afin de suivre et de promouvoir les droits de l'homme, en la dotant notamment d'un mandat lui permettant de recevoir les plaintes individuelles et d'y donner suite (Kirghizistan);
- 94.25 Fournir aux institutions nationales des droits de l'homme des ressources financières et humaines suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat (Bulgarie);

- 94.26 **Mettre en place rapidement l'institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et la doter du budget et des ressources nécessaires (Espagne);**
- 94.27 **Poursuivre ses efforts pour donner suite à sa décision de créer une institution indépendante pour la protection et la promotion des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et la doter d'un mandat clair et de ressources suffisantes (Pérou);**
- 94.28 **Établir une institution nationale des droits de l'homme vraiment indépendante, conformément aux Principes de Paris, et veiller à ce qu'elle soit habilitée à recevoir et à examiner des plaintes individuelles, à suivre la situation des droits de l'homme, à assurer la coordination avec les mécanismes thématiques et à coopérer avec le Gouvernement et d'autres entités dans le cadre de l'élaboration, de la diffusion et de l'application de la législation relative aux droits de l'homme (Équateur);**
- 94.29 **Établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, dotée d'un mandat lui permettant de recevoir et d'examiner les plaintes individuelles, de suivre la situation des droits de l'homme, d'assurer la coordination avec les mécanismes thématiques et de collaborer avec le Gouvernement et d'autres entités dans le cadre de l'élaboration, de la diffusion et de l'application de la législation relative aux droits de l'homme (Uruguay);**
- 94.30 **Établir une seule institution indépendante des droits de l'homme dotée d'un vaste mandat, conformément aux Principes de Paris, ou un autre organe spécialisé, afin d'examiner les plaintes émanant de femmes se disant victimes de violations de leurs droits fondamentaux, d'émettre des avis et de faire des recommandations à leur sujet (République de Moldova);**
- 94.31 **Organiser des visites dans le pays à l'intention du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants et du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains (Biélorus);**
- 94.32 **Déployer des efforts pour combattre la discrimination sous toutes ses formes et toutes ses manifestations (Libye);**
- 94.33 **Veiller au respect des garanties constitutionnelles d'égalité devant la loi (Hongrie);**
- 94.34 **Élaborer une loi d'ensemble pour combattre la discrimination et adopter une vaste politique pour assurer la mise en œuvre effective des principes d'égalité et de non-discrimination (Kirghizistan);**
- 94.35 **Continuer à renforcer ses programmes visant à améliorer la tolérance et le multiculturalisme, afin d'éliminer les points de vue négatifs qui peuvent conduire à la discrimination ou à la violence, en particulier à l'égard des femmes et des enfants (Philippines);**
- 94.36 **Adopter des mesures législatives et administratives radicales pour protéger efficacement les droits de la femme (Chine);**
- 94.37 **Élaborer une vaste stratégie pour éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les sexes (République de Moldova);**
- 94.38 **Élaborer une vaste stratégie pour éliminer les stéréotypes sexistes et promouvoir l'égalité des sexes (Brésil);**

- 94.39 Continuer à mettre en œuvre des politiques efficaces et appropriées, notamment des campagnes d'information, pour éliminer les stéréotypes sexistes discriminatoires (Slovaquie);
- 94.40 Poursuivre les efforts pour améliorer la représentation des femmes aux postes de décision (État de Palestine);
- 94.41 Poursuivre ses efforts pour faire connaître aux femmes et aux jeunes filles les emplois et les secteurs traditionnellement réservés aux hommes (États-Unis d'Amérique);
- 94.42 Poursuivre ses efforts pour améliorer la représentation des femmes dans la vie politique et garantir la plus grande égalité possible sur le marché du travail (Libye);
- 94.43 Renforcer encore ses efforts pour combattre la discrimination à l'égard des femmes, en particulier sur le marché du travail (Pays-Bas);
- 94.44 Continuer à promouvoir les perspectives d'emploi sur le marché du travail pour les hommes et les femmes (Kirghizistan);
- 94.45 Élaborer une stratégie pour remédier aux inégalités de salaires entre les hommes et les femmes (Norvège);
- 94.46 Analyser en profondeur les raisons pour lesquelles les femmes touchent des salaires sensiblement plus bas, et continuer à mettre en œuvre des stratégies pour remédier à cette situation (États-Unis d'Amérique);
- 94.47 Continuer à remédier aux inégalités entre les sexes sur le lieu de travail, en particulier la ségrégation professionnelle et les inégalités de salaires (Sri Lanka);
- 94.48 Poursuivre ses efforts pour parvenir à une égalité réelle entre hommes et femmes, en particulier en ce qui concerne les rémunérations et les conditions de travail (Pérou);
- 94.49 Continuer à accorder une plus grande attention aux questions de parité et aux programmes de promotion de la diversité à l'école (Azerbaïdjan);
- 94.50 Poursuivre ses mesures concernant la lutte contre la discrimination de fait dont sont victimes certains groupes défavorisés de femmes, en particulier les femmes âgées, handicapées et migrantes (Azerbaïdjan);
- 94.51 Adopter une législation spécifique pour interdire et punir la discrimination raciale (Mexique);
- 94.52 Continuer à adopter des lois interdisant la discrimination raciale (Indonésie);
- 94.53 Envisager d'adopter une loi spécifique pour interdire la discrimination raciale (État de Palestine);
- 94.54 Adopter une vaste législation anti-discrimination, avec une loi interdisant expressément la discrimination raciale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 94.55 Adopter une loi appropriée pour éliminer et interdire la xénophobie et la discrimination raciale dans tous les domaines, notamment l'éducation, l'emploi et le logement (Turquie);

94.56 **Interdire expressément par voie législative la discrimination raciale et les organisations incitant à la discrimination raciale; veiller à ce que les ressortissants de pays tiers soient protégés contre la discrimination raciale; et encourager les personnalités de haut rang et les responsables politiques à prendre clairement position contre le racisme et la xénophobie (Tunisie);**

94.57 **Renforcer les mesures pour combattre la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance, dans tous les domaines, notamment au moyen de mesures législatives ciblées (Sri Lanka);**

94.58 **Continuer à renforcer les mesures administratives et juridiques pour combattre les diverses formes de discrimination et de xénophobie (Chili);**

94.59 **Conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, continuer à renforcer ses efforts pour limiter les manifestations de racisme et de xénophobie (Espagne);**

94.60 **Adopter une législation nationale pour mettre en œuvre la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination concernant l'absence de disposition pénale interdisant expressément la discrimination raciale (France);**

94.61 **Consolider ses acquis en renforçant le cadre légal, en garantissant la protection sociale et en combattant la discrimination raciale, le racisme et l'extrémisme (Viet Nam);**

94.62 **Garantir la mise en œuvre effective du plan national d'action contre le racisme et prendre des mesures plus résolues pour prévenir, combattre et surveiller toutes les manifestations d'intolérance et de xénophobie (Malaisie);**

94.63 **Prendre d'autres mesures pour améliorer l'insertion des personnes appartenant à différents groupes minoritaires et adopter une politique d'ensemble pour garantir la mise en œuvre effective des principes d'égalité et de non-discrimination (Norvège);**

94.64 **Examiner plus avant des méthodes permettant de promouvoir une meilleure représentation des membres de groupes minoritaires au sein du Gouvernement et du Parlement (États-Unis d'Amérique);**

94.65 **Garantir le principe de l'égalité devant la loi afin que les immigrés vivant au Liechtenstein soient traités sur un pied d'égalité avec ses citoyens (Slovaquie);**

94.66 **Poursuivre ses efforts louables visant à promouvoir la compréhension entre les nationaux et les résidents étrangers, ainsi que ses efforts dans le domaine de l'éducation à la tolérance ethnique et religieuse (Maroc);**

94.67 **Prendre d'autres mesures pour améliorer l'insertion dans la société des personnes appartenant à différents groupes ethniques et religieux, notamment les musulmans (Malaisie);**

94.68 **Prendre d'autres mesures pour prévenir toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à d'autres origines ethniques ou religieuses, notamment les travailleurs migrants et leurs enfants (Thaïlande);**

94.69 **Continuer à étudier comment on pourrait améliorer encore l'insertion des migrants dans la société, afin de leur permettre d'avoir accès, dans les mêmes conditions que les autres, à tous les services sociaux de base et à des conditions de travail équitables (Philippines);**

- 94.70 Prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser la population à l'homophobie et, en général, mener campagne en faveur de la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, en menant des campagnes d'information de grande ampleur (Espagne);
- 94.71 Continuer à œuvrer pour réduire la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines, en tenant compte des recommandations formulées sur le sujet dans le cadre du deuxième EPU (Nicaragua);
- 94.72 Intensifier la lutte contre tous les types de violence sexuelle et sexiste, et adopter des politiques d'information et d'éducation continues et permanentes dans ce domaine (Espagne);
- 94.73 Améliorer les efforts pour combattre la traite des personnes et renforcer les programmes d'assistance et d'aide aux victimes (Libye);
- 94.74 Établir des mécanismes pour l'identification des victimes de la traite et leur protection (Slovaquie);
- 94.75 Envisager d'établir davantage de mécanismes pour l'identification des victimes de la traite (État de Palestine);
- 94.76 Adopter des mesures visant à identifier les victimes de la traite et à leur fournir des services de protection et de réadaptation (Biélorus);
- 94.77 Établir des mécanismes pour l'identification des victimes de la traite ainsi que des mécanismes de prise en charge, et fournir des permis de séjour temporaire, des services de protection et d'aide à toutes les victimes de la traite (République de Moldova);
- 94.78 Établir des refuges temporaires pour garantir la sécurité des victimes de la traite et mettre en place des programmes de soins médicaux, de réadaptation, de retour et de réintégration (Thaïlande);
- 94.79 Réduire tous les obstacles rencontrés dans le cadre des demandes de regroupement familial (Slovaquie);
- 94.80 Poursuivre l'examen du cadre légal relatif à l'interruption volontaire de grossesse et envisager, dans ce cadre, de modifier son Code pénal pour permettre l'interruption volontaire de grossesse (Suisse);
- 94.81 Adapter son système d'asile en tenant compte de l'évolution des besoins en matière de protection internationale (Mexique);
- 94.82 Réduire la durée autorisée de rétention administrative des demandeurs d'asile, en particulier des enfants (Brésil);
- 94.83 Poursuivre son action dans le domaine de l'aide publique au développement (Algérie)/Poursuivre son engagement en faveur de l'aide publique au développement (Viet Nam);
- 94.84 Continuer à prendre les mesures nécessaires dans le domaine de l'aide publique au développement (APD) afin d'honorer les engagements librement contractés en la matière (Cuba);
- 94.85 Garantir la coopération et l'intervention des institutions financières en ce qui concerne les demandes de restitution de fonds illicites émanant d'autres États (Tunisie).

95. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Liechtenstein was headed by Ms. Aurelia Frick, Minister of Foreign Affairs and composed of the following members:

- Mr. Martin Frick Ambassador, Director of the Office for Foreign Affairs;
 - Mr. Norbert Frick Ambassador, Permanent Representative of the Principality of Liechtenstein to the United Nations Office in Geneva;
 - Mr. Peter Matt Counsellor, Deputy Permanent Representative of the Principality of Liechtenstein to the United Nations Office in Geneva;
 - Mr. Hans Peter Walch, Director of the Immigration and Passport Office;
 - Mr. Jules Hoch, Head of the Criminal Investigation Department of the National Police;
 - Ms. Bernadette Kubik-Risch, Senior Advisor to the Office of Equal Opportunity;
 - Ms. Eva Maria Schädler, Office of Education;
 - Ms. Christine Lingg Counsellor, Office for Foreign Affairs.
-